

DÉCRET

fixant le salaire du Procureur général

000

du 16 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le poste de Procureur général est colloqué en classe 18 de l'échelle des salaires figurant en annexe du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud.

Art. 2

¹ Le salaire du titulaire du poste est fixé par le Conseil d'Etat conformément aux règles applicables aux collaborateurs de l'Etat.

Art. 3

¹ L'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable au salaire du Procureur général.

Art. 4

¹ Le décret du 2 juin 1987 fixant le traitement du Procureur général est abrogé.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean